

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Soustraction à l'application de certaines dispositions de la loi

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires proposées ont pour objet de modifier les règles concernant le régime de retraite simplifié afin de faciliter l'administration des régimes de cette catégorie et de permettre qu'une partie des sommes accumulées au nom d'un participant dans un tel régime soient soustraites à l'immobilisation. Elles visent également à établir des règles particulières pour l'acquittement des droits de certains participants lors de la conversion d'un régime de retraite à cotisation déterminée en un régime de retraite simplifié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732; fax: 659-8985; courriel: pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

1. Le titre du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

« **Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite** ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la rubrique « Établissement et entrée en vigueur », du numéro « 1° » ;

2° par la suppression, dans la rubrique « Modification », de « les deuxième et troisième alinéas de l'article 20, » ;

3° par le remplacement, dans la rubrique « Cotisations », de « les deux premiers alinéas de l'article 37, exception faite des mots « avec contrepartie de l'employeur » dans le premier alinéa, les articles » par « les articles 37, » ;

4° par le remplacement de la rubrique « Scission et fusion » par la suivante :

« – Scission et fusion – l'article 197 ; » ;

5° par le remplacement, dans la rubrique « Dispositions diverses et transitoires », de « les articles 264, » par « l'article 264, étant entendu que son deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard des cotisations et autres sommes portées au compte immobilisé du participant, ainsi que les articles ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, du numéro « 1° » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1151-2002 du 25 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6975). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

«2° que l'employeur peut stipuler la cotisation salariale;

3° que le participant peut déterminer annuellement, ou plus fréquemment si le régime le permet, la cotisation volontaire qu'il s'engage à verser en avisant par écrit l'employeur, lequel doit la percevoir;

3.1° que la somme des cotisations qui peuvent être versées au profit d'un participant ne peut être assujettie à des limites inférieures à celles permises par les règles fiscales (Loi de l'impôt sur le revenu, Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément, paragraphes 147.1 (8) et (9)); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou le paiement du compte, l'administrateur du régime doit les transférer ou les payer comme il l'a fait pour le compte» par les mots «, le remboursement ou le paiement du solde des comptes du participant, l'administrateur du régime doit en disposer comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être portées»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«5.1° que le participant a droit, en tout temps et sur demande, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans le fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) de son choix et que le remboursement ou le transfert doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la demande du participant; »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° que, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du relevé requis en cas de cessation de participation active, un compte d'un participant qui cesse d'être actif doit :

a) s'agissant du compte immobilisé, être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier;

b) s'agissant du compte non immobilisé, soit être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier, soit être remboursé au participant, et que si le participant omet de donner ses instructions quant à l'acquittement de son compte avant l'expiration du délai susdit, il est présumé avoir demandé le remboursement du compte; »;

6° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

«9° que le solde des comptes du participant, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement, est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause; »;

7° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

«11° que le participant peut exiger un paiement en un seul versement de son compte immobilisé si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie et que ce versement doit être fait dans les 60 jours qui suivent la demande du participant; »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après le mot «compte», du mot «immobilisé»;

9° par le remplacement des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa par les suivants :

«13° que le participant qui cesse d'être actif peut exiger le remboursement de son compte immobilisé lorsque celui-ci est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à ce paiement et que ce versement doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la demande du participant;

14° qu'un transfert visé au paragraphe 5.1°, 6° ou 12° peut, au choix de l'établissement financier et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au compte; »;

10° par la suppression du paragraphe 15° du premier alinéa;

11° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 18° du premier alinéa par les suivants :

«a) un exemplaire de la partie du régime énonçant les dispositions applicables à tous les employeurs et un exemplaire de la partie énonçant les dispositions particulières à l'employeur visé;

a.1) la déclaration annuelle et le rapport financier visés à l'article 161 de la Loi;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 22° du premier alinéa, des mots «l'actif porté à son compte» par les mots «ses comptes»;

13° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 23° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a, des mots «le compte du participant ne peut être placé» par les mots «les comptes du participant ne peuvent être placés»;

14° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 23° du premier alinéa, des mots «ou de fonds distincts»;

15° par le remplacement des paragraphes 24° et 25° du premier alinéa par les suivants :

«24° que l'établissement financier qui administre le régime doit tenir dans ses livres, pour chaque participant, un compte dit immobilisé et un compte dit non immobilisé;

25° que sont portés au compte immobilisé du participant :

a) ses cotisations salariales, sauf si le régime prévoit autrement;

b) les cotisations versées à son profit par l'employeur;

c) les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

d) si l'établissement financier permet leur transfert dans le régime, les sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un instrument d'épargne-retraite prévoyant qu'elles doivent être converties en rente viagère ou depuis un régime de participation différée aux bénéfices défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans lequel elles ont été versées par un employeur;

25.1° que sont portés au compte non immobilisé du participant :

a) ses cotisations salariales, si le régime le prévoit;

b) ses cotisations volontaires;

c) les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

d) les sommes, autres que celles visées au sous-paragraphe d du paragraphe 25°, qui font l'objet d'un transfert auquel consent l'établissement financier;

25.2° qu'aucune somme ne peut être transférée entre les comptes immobilisé et non immobilisé du participant;»;

16° par le remplacement du paragraphe 29° du premier alinéa par le suivant :

«29° que, sous réserve du troisième alinéa de l'article 11.1, aucune modification du régime qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit, dans le cas d'une modification établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26 de la Loi, cette limite pour la prise d'effet d'une modification ne s'appliquant toutefois pas dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi;»;

17° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte immobilisé du participant que conformément aux paragraphes 6°, 9°, 11° et 13° du premier alinéa.».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° pour l'ensemble des participants, le compte, soit immobilisé, soit non immobilisé, auquel doivent être portées les cotisations salariales;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

«L'employeur peut également stipuler qu'il versera, outre la cotisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa, une cotisation supplémentaire dont il précisera le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de paiement dans un avis écrit transmis à l'établissement financier et au participant au profit de qui cette cotisation sera versée. La cotisation supplémentaire que verse l'employeur n'est assimilée à une cotisation patronale que pour les seules fins des dispositions des articles 44 à 53 de la Loi qui s'appliquent au régime selon l'article 8 du présent règlement.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Un régime de retraite simplifié peut prévoir les diverses dispositions qu'un employeur peut stipuler en ce qui concerne la périodicité de la perception ou du versement des cotisations ou l'un ou l'autre des sujets visés à l'article 11.

Les stipulations de l'employeur relatives aux questions visées au premier alinéa, si elles sont compatibles avec les dispositions prévues au régime et enregistrées auprès de la Régie, sont soustraites à l'application des articles 19 et 24 de la Loi ainsi qu'à celle des dispositions des articles 1.1 et 2.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'enregistrement d'une modification au régime.

Ces stipulations prennent effet à la date indiquée dans un avis que l'établissement financier transmet aux participants et dont le contenu et le mode de communication sont conformes aux règles prévues à l'article 26 de la Loi. Si la stipulation qu'il concerne a l'effet d'une modification visée au paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, un tel avis ne peut, sauf dans le cas prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et dans celui où les participants visés y ont consenti, indiquer une date de prise d'effet antérieure au trentième jour qui suit :

1^o dans le cas d'une stipulation établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la signature de la convention ou celle de la prise d'effet de la sentence ou du décret ;

2^o dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «90» par le nombre «60».

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**16.** Le relevé que l'établissement financier doit transmettre au participant en application de l'article 112 de la Loi doit indiquer le montant de la cotisation supplémentaire que l'employeur a versée à son profit au cours de l'exercice financier et présenter de façon distincte pour chaque compte du participant les renseignements prévus aux paragraphes 10^o à 14^o de l'article 57 et à l'article 59.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

16.1. L'établissement financier doit annexer à la déclaration annuelle qu'il transmet en vertu de l'article 161 de la Loi une liste indiquant le nom et la date de l'adhésion ou du retrait, selon le cas, de chaque employeur qui est devenu partie ou a cessé d'être partie au régime au cours de l'exercice financier visé par la déclaration.

16.2. En cas de scission du régime, l'établissement financier doit fournir à chacun des participants visés par la scission, dans les trente jours de celle-ci, un relevé mettant à jour à la date de la scission les informations contenues dans le dernier relevé annuel ou dans tout autre relevé postérieur portant sur les mêmes sujets transmis au participant.

16.3. L'établissement financier qui administre un régime de retraite simplifié doit tenir, relativement à chaque employeur partie au régime, un registre contenant :

1^o la date de son adhésion au régime et celle de son retrait du régime ;

2^o la liste des modifications apportées à la partie du régime énonçant les dispositions qui lui sont particulières ;

3^o une copie des avis transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 11.1. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, de la section suivante :

«**SECTION IV.1**
ACQUITTEMENT DES DROITS DES PARTICIPANTS ACTIFS LORS DE LA CONVERSION D'UN RÉGIME DE RETRAITE EN UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ

19.1. La présente section s'applique uniquement à un régime de retraite à cotisation déterminée visé au paragraphe 2^o ou 3^o de l'article 116 de la Loi.

19.2. Un régime de retraite terminé au moyen d'un avis qui, en plus de respecter les exigences de l'article 204 de la Loi, stipule que le régime est terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié établi auprès de l'établissement financier qu'il indique est, pourvu qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 19.3 du présent règlement, soustrait à l'application de l'article 236 de la Loi en ce qui concerne les participants qui sont actifs à la date de la terminaison et qui adhèrent au régime de retraite simplifié.

Celui qui transmet l'avis prévu au premier alinéa doit en fournir sans délai une copie à la Régie.

19.3. La date de la terminaison du régime ne peut être postérieure de plus de 60 jours à celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 19.2.

La date à laquelle l'employeur partie au régime de retraite terminé adhère au régime de retraite simplifié mentionné à l'avis ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de la terminaison.

19.4. Sont acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné dans l'avis prévu à l'article 19.2 les droits des participants visés à cet article.»

9. L'article 32 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «surplus» par le mot «excess» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «The surplus optional ancillary benefits» par les mots «The excess optional ancillary contributions» ;

3° par le remplacement du mot «surplus» par le mot «excess» partout où il se trouve dans le quatrième alinéa.

10. L'article 35 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le deuxième mot «the», du mot «excess».

11. Doivent être présentées à la Régie pour enregistrement, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications nécessaires pour qu'un régime de retraite simplifié en vigueur à cette date soit rendu conforme aux dispositions modifiées par le présent règlement.

Dès leur enregistrement, les modifications du régime ont effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit, d'une part, un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à l'égard des chantiers nordiques et, d'autre part, de nouvelles exigences pour le renouvellement des certificats de compétence-occupation.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; téléphone : (514) 341-3124, poste 6925 ; télécopieur : (514) 341-4287 ; courriel : jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD